

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°46/ARMP/CRD/18 du 09/11/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Mandataire du Groupement BINOR et Associés/ iTSERV/ MEDIA NET contre la décision d'annulation, par la Commission Pluri-Départementale des Marchés du Ministère de la Santé, de la procédure d'attribution du marché relatif au recrutement d'une firme pour la fourniture, l'installation et le paramétrage du portail et du système FBR en Mauritanie.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours du Mandataire du Groupement BINOR et Associés/ iTSERV/ MEDIA NET en date du 25/10/2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE,

Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro datée du 25/10/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 15^h38^{mn} et enregistrée sous le numéro 25/ARMP/CRD/2018, le Mandataire du Groupement BINOR et Associés/ iTSERV/ MEDIA NET a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'annulation de la procédure de passation, par la CPDM du Ministère de la santé, du marché portant sur le recrutement d'une firme pour la fourniture, l'installation et le paramétrage du portail et du système FBR en Mauritanie.

I. LES FAITS

Le Ministère de la Santé de la République Islamique de Mauritanie a reçu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA), et a l'intention d'utiliser une partie du montant pour financer le Projet d'Appui au Système de Santé (INAYA).

Dans ce contexte, le Ministère de la Santé a lancé, en date du 05 / 03 /2018, une consultation visant le recrutement d'une firme pour la fourniture, l'installation et le paramétrage du portail et du système FBR en Mauritanie.

A la phase de sollicitation de manifestations d'intérêt, six (06) cabinets ont été short-listés, il s'agit de :

	Cabinets	Nationalité
1	BLUESQUARE	Belgique
2	ARCHIVEYO URDOCS /IP-TECK	Tunisie
3	SIMAC	Tunisie
4	BINORS & Associés / MEDIANET / iTSERV	Mauritanie
5	GTI International	Mauritanie
6	C2D DCE	Canada

A la date limite de réception des propositions techniques qui a été fixée au lundi 16/04/2018 à 12 heures, trois (03) cabinets ont répondu à la Demande de Propositions, il s'agit de :

	Cabinets
1	BLUESQUARE
2	BINORS & Associés / MEDIANET / iTSERV (le requérant)
3	ARCHIVEYO URDOCS /IP-TECK

Au terme de l'évaluation des propositions techniques, le requérant a été informé, par un message électronique de la spécialiste de passation des marchés du projet INAYA en date du 04 juin 2018, du rejet de sa proposition notée à 74 points alors que le minimum requis pour la qualification est de 75 points.

Ayant pris connaissance du rejet de sa proposition, le requérant a saisi l'ARMP en date du 05 juin 2018 par une requête de contestation de sa disqualification.

Après avoir considéré le recours recevable en la forme, la CRD, par décision N° 18/ARMP/CRD/18 du 26/06/2018, a dit le recours fondé et a ordonné la reprise de l'évaluation des propositions techniques.

Suite à la réévaluation et après classement des Propositions, le requérant a été retenu et invité le 29 août 2018 à négocier le marché.

Au cours de la négociation, l'Autorité Contractante, par lettre N°2248/SG/MS du 13/13/2018 a saisi sa Commission Pluri-Départementale pour l'annulation de la procédure de passation au motif notamment de l'existence d'une solution alternative en phase avec la feuille de route et pouvant être réalisée dans un délai plus court.

Par PV N°066 du 16 octobre 2018, la Commission Pluri-Départementale du Ministère de la santé a approuvé la demande d'annulation.

Ayant été informé de cela par message électronique et s'estimant lésé par cette décision, le Directeur General de BINOR & Associés a saisi l'ARMP par un nouveau recours réceptionné le 25 octobre 2018 à 15h38mn par la Direction Générale de l'ARMP et enregistré sous le numéro 25/ARMP/CRD/2018.

La CRD, par décision n°40/ARMP/CRD/18 en date du 29/10/2018, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et

remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPDM du Ministère de la Santé de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant considère que la décision d'annulation du marché prise par la commission est illégale.

Selon lui, son offre a été déclarée suite au processus d'évaluation la mieux disante et que, par ailleurs, cette annulation intervient alors que les négociations avaient déjà été entamées entre lui et la commission.

Il soupçonne le motif ayant conduit à cette décision d'abusif.

Par conséquent, il estime avoir été lésé par le déroulé du processus de passation de ce marché et demande à être rétabli dans ses droits.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA COMMISSION PLURI-DEPARTEMENTALE DES MARCHES (CPDM/SANTE) :

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPDM du Ministère de la Santé soutient que :

- « La feuille de route a fixé une date butoir pour la mise en place du portail fin août. Cette date a été aussi décalée pour la troisième fois jusqu'à mi- novembre 2018 ;

- La mise en ligne de ce portail est l'un des prérequis obligatoires pour le passage à la signature du contrat de performance avec les formations sanitaires prévues au 1er janvier 2019 ;
- Le marché se trouve actuellement dans la phase de négociation. Compte tenu des étapes restantes avant sa notification et le délai d'exécution proposé par la firme concernée, le premier draft sera livré dans le meilleur cas fin janvier 2019 ;
- L'existence d'une solution alternative plus bénéfique et cohérente avec la feuille du projet. Certaines activités pour matérialiser cette solution ont été déjà entamées :
 - l'élaboration d'un état de l'art des portraits FBR de certains pays ;
 - la production de prototypes des pages du portail FBR en Mauritanie ».

II. OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de la décision de la CPDM/Santé relative à l'annulation de la procédure de passation du marché au stade de la négociation.

III. EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant la contestation, par le requérant, de la décision d'annulation de la procédure de passation du marché ;

Considérant l'article 36 du décret précité selon lequel « Si la CPMP en concertation avec l'Autorité contractante, décide que la procédure d'appel d'offres devrait être annulée, elle en informe la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics avec indication de la motivation, pour les dossiers à revue a priori » ;

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten signature)

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que la Commission Pluri-Départementale des Marchés (CPDM/Santé) a décidé l'annulation après en avoir été saisi par l'Autorité Contractante qui l'a valablement motivée au regard des raisons qu'elle a soutenues dans sa lettre N°2248 du 15 octobre 2018.

Il résulte de ce qui précède que la décision n'est pas entachée d'irrégularité.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que la Commission Pluri-Départementale des Marchés (CPDM/Santé) a décidé l'annulation de la procédure de passation après en avoir été saisi par l'Autorité Contractante qui l'a valablement motivée au regard des raisons qu'elle a soutenues dans sa lettre N°2248 du 15 octobre 2018 ;
- Fait le constat que la décision d'annulation n'est pas entachée d'irrégularité ;
- Dit, en conséquence, le recours non fondé ;
- Ordonne la levée de suspension de la décision d'annulation de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE



Les membres présents de la CRD :

Moctar OULD AHMED ELY

Ahmed OULD LOULEID

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

Ely OULD DADE

Les autres présents :

El Ide Diarra ALIOUNE